DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Constitution des Assemblées Représentatives et des Assemblées Administratives.

A ANGERS,

De l'Imprimerie de PAVIE, rue Saint-Laud.

1790.

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Constitution des Assemblées Représentatives et des Assemblées Administratives.

Du 22 Décembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait une nouvelle division du Royaume en Départemens, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces Départemens seront au nombre de 75 à 85.

ART. II.

Chaque Département sera divisé en Districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin & la convenance du Département, après avoir entendu les Députés des Provinces.

ART. III.

Chaque District sera partagé en divisions appelées Cantons, d'environ quatre lieues quarrées, (lieues communes de France.)

ART. IV.

La nomination des Représentans à l'Assemblée Nationale sera faite par Département.

ART. V.

Il sera établi au chef-lieu de chaque Département, une Assemblée Administrative supérieure, sous le titre d'Administration de Département.

ART. VI.

Il sera également établi, au chef-lieu de chaque District, une Assemblée Administrative inférieure, sous le titre d'Administration de District.

ART. VII.

Il y aura une Municipalité en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de Campagne.

ART. VIII.

Les Représentans nommés à l'Assemblée Nationale par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les Représentans d'un Département particulier, mais comme les Représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire, de la Nation entiere.

ART. IX.

Les Membres nommés à l'Administration de Département ne pourront être regardés que comme les Représentans du Département entier, & non d'aucun district en particulier.

ART. X.

Les Membres nommés à l'Administration de District ne pourront être regardés que comme les Représentans de la totalité du District, & non d'aucun canton en particulier.

ART. XI.

Ainsi les Membres des Administrations de District & de Département, & les Représentans à l'Assemblée Nationale ne pourront jamais être révoqués; & leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

ART. XII.

Les Assemblées primaires, dont il va être parlé,

celles des Electeurs, des Administrations de Département, des Administrations de District, & des Municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIERE.

De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Nationale.

Article Premier.

Tous les Citoyens qui auront le droit de voter se réuniront, non en Assemblées de paroisse, ou de Communauté, mais en Assemblées primaires par Cantons.

Art. II.

Les Citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, & de se réunir pour former dans les Cantons les Assemblées primaires.

Art. III.

Les qualités nécessaires pour être Citoyen actif sont, 1°. d'être François ou devenu François; 2o. d'être majeur de 25 ans accomplis; 3°. d'être domicilié de fait dans le Canton, au moins depuis un an; 4°. de payer une contribution directe de la valeur local de trois journées de travail; 5°. de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Art. IV.

Les Assemblées primaires formeront un tableau des Citoyens de chaque Canton, et y inscriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Lois de l'Etat et au Roi. Nul ne pourra être Electeur, & ne sera éligible dans les Assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa 25me. année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

ART. V.

Aucun banqueroutier, failli, ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les Assemblées primaires, ni devenir ou rester Membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des Assemblées Administratives, soit des Municipalités.

ART. VI.

Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité notoirement connue.

ART. VII.

Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur pere, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Electeurs, & seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

ART. VIII.

Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article 4, & qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'Administration de District, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zele & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.

ART. IX.

Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit ; & dans aucune Assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

ART. X.

Il n'y a plus en France de distinction d'Ordres : en conséquence, pour la formation des Assemblées primaires, les Citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état & condition qu'ils soient.

ART. XI.

Il y aura au moins une Assemblée primaire en chaque canton.

ART. XII.

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une Assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de 900, il s'en formera deux, de 450 chacune au moins.

ART. XIII.

Chaque Assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs Assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450.

Ainsi au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une Assemblée complete de 600, puisque la seconde auroit moins de 450.

Dès le nombre de 1050, & au-delà, la premiere Assemblée sera de 600, & la deuxieme de 450, ou plus.

Si le nombre s'éleve à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600, & l'autre de 800 : mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600, & deux de 450 ; & ainsi de suite, suivant le nombre des Citoyens actifs de chaque canton.

ART. XIV.

Dans les Villes de 4000 ames & au-deſſous, il n'y aura qu'une Aſſemblée primaire. Il y en aura deux dans celles qui auront 4000 ames juſqu'à 8000 ; trois dans celles de 8000 ames juſqu'à 12000, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ſeront formées par quartiers ou arrondiſſemens.

ART. XV.

Chaque Aſſemblée primaire, auſſi-tôt qu'elle ſera formée, élira ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des voix : juſque-là, le Doyen d'âge tiendra la ſéance ; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'Aſſemblée.

ART. XVI.

Il ſera procédé enſuite, en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple, à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens. Celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

ART. XVII.

Les Aſſemblées primaires nommeront un Electeur, à raiſon de 100 Citoyens actifs, préſens ou non-préſens à l'Aſſemblée, mais ayant droit d'y voter ; en ſorte que juſqu'à 150 Citoyens actifs, il ſera nommé un Electeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis 150 Citoyens actifs, juſqu'à 250, & ainſi de ſuite.

ART. XVIII.

Chaque Aſſemblée primaire choiſira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton.

ART. XIX.

Pour être éligible dans les Aſſemblées primaires, il

il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif, ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

ART. XX.

Les Electeurs seront choisis par les Assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

ART. XXI.

Il n'y aura qu'un seul dégré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

ART. XXII.

Tous les Electeurs nommés par les Assemblées primaires de chaque Département, se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule Assemblée pour élire ensemble les Représentans à l'Assemblée Nationale.

ART. XXIII.

Cette Assemblée de tous les Electeurs de Département, se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens Districts de chaque Département.

ART. XXIV.

Aussi-tôt que l'Assemblée des Electeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire & trois scrutateurs, en la forme prescrite par les articles 15 & 16 ci-dessus, pour les Assemblées primaires.

ART. XXV.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin recueilli pour chaque Représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine

pas l'élection par la pluralité abſolue, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin.

Si ce ſecond ſcrutin ne donne pas encore la pluralité abſolue, il ſera procédé à un troiſieme entre les deux Citoyens ſeulement qui ſeront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'Aſſemblée avoir obtenu le plus grand nombre de ſuffrages.

Enfin, ſi, à ce troiſieme ſcrutin, les ſuffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge ſera préféré.

ART. XXVI.

Le nombre des Repréſentans qui compoſeront l'Aſſemblée Nationale, ſera égal au nombre des Départemens du Royaume, multiplié par neuf.

ART. XXVII.

Le nombre des Repréſentans à nommer à l'Aſſemblée Nationale, ſera diſtribué entre tous les Départemens du Royaume, ſelon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

ART. XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des Repréſentans formant l'Aſſemblée Nationale, ſera attaché au territoire; & chaque Département nommera également trois Repréſentans de cette claſſe.

ART. XXIX.

Le ſecond tiers ſera attribué à la population; la ſomme totale de la population du Royaume, ſera diviſée en autant de parts que ce ſecond tiers donnera de Repréſentans, & chaque Département nommera autant de Repréſentans de cette ſeconde claſſe, qu'il contiendra de parts de population.

ART. XXX.

Le dernier tiers ſera attribué à la contribution directe; la maſſe entiere de la contribution di-

recte du Royaume, sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de Représentans dans ce dernier tiers, & chaque Département nommera autant de Représentans de cette troisieme classe, qu'il paiera de parts de contribution directe.

ART. XXXI.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par Chaque Assemblée de Département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du Département.

ART. XXXII.

Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété fonciere quelconque.

ART. XXXIII.

Les Electeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Suppléans, égal au tiers de celui des Représentans à l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

ART. XXXIV.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Représentans de la Nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les Assemblées primaires & celles des Electeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

ART. XXXV.

Les Assemblées primaires & les Assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

SECTION II.

De la formation et de l'organisation des Assemblées Administratives.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura qu'un seul dégré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & les Assemblées administratives.

ART. II.

Après avoir nommé les Représentans à l'Assemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront, en chaque Département, les Membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'Administration de Département.

ART. III.

Les Electeurs de chaque District se réuniront ensuite au Chef-lieu de leur District, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, composeront l'Administration de District.

ART. IV.

Les Membres de l'Administration de Département seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les Districts de Département ; de maniere cependant qu'il y ait toujours dans cette Administration deux Membres au moins de chaque District.

ART. V.

Les Membres de l'Administration de District seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du District.

ART. VI.

Pour être éligible aux Administrations de Département & de District, il faudra réunir aux conditions requises pour être Citoyen actif, celle

de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

ART. VII.

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des Administrations des Département & de District.

ART. VIII.

Les Membres des Corps Municipaux ne pourront être en même-temps Membres des Administrations de Département & de District.

ART. IX.

Les Membres des Administrations de District ne pourront être en même temps Membres des Administrations de Département.

ART. X.

Les Citoyens qui rempliront les places de Judicature, & qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être Membres des Administrations de Département & de District, mais ne pourront être nommés aux Directoires dont il sera parlé ci-après.

ART. XI.

Les Membres des Administrations de Département & de District, seront choisis par les Electeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisieme scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

ART. XII.

Chaque Administration, soit de Département, soit de District, sera permanente; & les Membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans,

la premiere fois au ſort après les deux premieres années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

ART. XIII.

Les Membres de ces adminiſtrations ſeront ainſi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement, au ſort, après les deux premieres années.

ART. XIV.

En chaque Adminiſtration de Département, il y aura un Procureur Général-Syndic, & en chaque adminiſtration de Diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même-temps que les Membres de chaque adminiſtration, & par les mêmes Electeurs.

ART. XV.

Le Procureur-Général-Syndic de Département & les Procureurs-Syndics de Diſtrict ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

ART. XVI.

Les Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, en nommant ceux des Directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des Directoires qui devra remplacer momentanément le Procureur-Général-Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

ART. XVII.

Les Procureurs-Généraux-Syndics & les Procureurs-Syndics auront ſéance aux aſſemblées générales des adminiſtrations, ſans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucun rapport ſans

qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils ayent été entendus.

ART. XVIII.

Ils auront de même séance aux Directoires avec voix consultative, & seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

ART. XIX.

Les Administrations, soit de Département, soit de District, nommeront leur Président & leur Secrétaire au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorsque l'Administration le trouvera convenable.

ART. XX.

Chaque Administration de Département sera divisée en deux Sections, l'une sous le titre de Conseil de Département, l'autre sous celui de Directoire de Département.

ART. XXI.

Le Conseil de Département tiendra annuellement une session pour fixer les regles de chaque partie de l'Administration, ordonner les travaux & la dépense générale du Département, & recevoir le compte de la gestion du Directoire. La premiere session pourra être de six semaines, & celles des années suivantes d'un mois au plus.

ART. XXII.

Le Directoire de Département sera toujours en activité pour l'expédition des Affaires, & rendra tous les ans, au Conseil de Département, le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

ART. XXIII.

Les membres de chaque Administration de Dé-

partement éliront, à la fin de leur première ſeſſion, huit d'entr'eux, pour compoſer le Directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Préſident de l'adminiſtration de Département pourra aſſiſter, & aura droit de préſider à toutes les ſéances du Directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un Vice-Préſident.

ART. XXIV.

A l'ouverture de chaque ſeſſion annuelle, le Conſeil de Département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la geſtion du Directoire; enſuite, les Membres du Directoire prendront ſéance, & auront voix délibérative avec ceux du Conſeil.

ART. XXV.

Chaque adminiſtration de Diſtrict ſera diviſée de même en deux Sections; l'une ſous le titre de Conſeil de Diſtrict, l'autre ſous celui de Directoire de Diſtrict; ce dernier ſera compoſé de quatre Membres.

ART. XXVI.

Le préſident de l'Adminiſtration de Diſtrict pourra de même aſſiſter, & aura droit de préſider au Directoire de Diſtrict; ce Directoire pourra également ſe choiſir un Vice-Préſident.

ART. XXVII.

Tout ce qui eſt preſcrit par les articles 22, 23 & 24 ci-deſſus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de ſéance & de voix délibérative des Membres du Directoire de Département, aura lieu de même pour ceux des Directoires de Diſtrict.

ART. XXVIII.

Les adminiſtrations & les Directoires de Diſtrict ſeront entiérement ſubordonnés aux adminiſtrations & aux Directoires de Département.

ART. XXIX.

Les Conseils de District ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de Département.

ART. XXX.

Les Conseils de District ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire, & les matieres à soumettre à l'Administration de Département pour l'intérêt du District, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la gestion de leurs Directoires.

ART. XXXI.

Les Directoires de District seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur District, sous la direction & l'autorité de l'Administration de Département, & de son Directoire; & ils ne pourront faire exécuter aucuns Arrêtés du Conseil de District en matiere d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de Département.

SECTION III.

Des fonctions des Assemblées administratives.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de Département seront chargées, sous l'inspection du corps législatif, et en vertu de ses Décrets,

1o. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque Département. Cette répartition sera faite par les Administrations de Département entre les Districts de leur ressort, & par les Administrations de districts entre les Municipalités;

2°. D'ordonner & de faire faire suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette & de cottisation entre les contribuables de chaque Municipal

3o. De régler & de ſurveiller tout ce qui concerne tant la perception & le verſement du produit de ces contributions, que le ſervice & les fonctions des Agens qui en ſeront chargés;

4°. D'ordonner & de faire exécuter le payement des dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque Département, ſur le produit des mêmes contributions.

ART. II.

Les Adminiſtrations de Département ſeront encore chargées ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, comme Chef ſuprême de la Nation & de l'adminiſtration générale du Royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives,

1°. Au ſoulagement des pauvres, & à la police des mendians & vagabons;

2°. A l'inſpection & à l'amélioration du régime des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Etabliſſement & Atteliers de charité, Priſons, Maiſon d'arrêt & de correction;

3o. A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral;

4o. A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque Département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpece de bienfaiſance publique;

5°. A la conſervation des propriétés publiques;

6°. A celle des forêts, rivieres, chemins, & autres choſes communes;

7°. A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux, & autres ouvrages publics autoriſés dans le Département;

8o. A l'entretien, réparation & reconſtruction des Egliſes, Presbyteres, & autres objets néceſſaires au Service du culte religieux;

9o. Au maintien de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité publique;

10o. Enfin, au ſervice & à l'emploi des Milices

ou Gardes Nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des Décrets particuliers.

ART. III.

Les adminiſtrations de Diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions dans le reſſort de chaque Diſtrict, que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de Département.

ART. IV.

Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux regles établies par la Conſtitution, & aux Décrets des Légiſlatures ſanctionnés par le Roi.

ART. V.

Les Délibérations des aſſemblées adminiſtratives de Département ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du Royaume, ou ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition des affaires particulieres, & de tout ce qui s'exécute en vertu de Délibération déjà approuvée, l'autoriſation du Roi ne ſera pas néceſſaire.

VI.

Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ne pourront établir aucun impôt pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit, en répartir aucun au-delà des ſommes & du temps fixés par le Corps légiſlatif, ni faire aucun emprunt, ſans y être autoriſées par lui ; ſauf à pourvoir à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au payement des dettes & dépenſes locales, & aux beſoins imprévus & urgens.

VII.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII.

Du jour où les administrations de Département & de District seront formées, les Etats Provinciaux, les assemblées provinciales & les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées, & cesseront entiérement leurs fonctions.

IX.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de Département & le Pouvoir exécutif suprême ; les Commissaires départis, Intendans & leurs subdélégués cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de Département seront entrées en activité.

X.

Dans les Provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs Départemens, chaque administration de Département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la Province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de Département.

Signé, DEMEUNIER, Président ; le Baron DE MENOU, le Comte CHARLES DE LAMETH, CHASSET, TREILLARD, MASSIEU, Curé de Cergy, DUPORT, Secrétaires.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des Assemblées Représentatives et des Corps Administratifs.

Du 8 Janvier 1790.

Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Décembre 1789, sur la formation des Assemblées Représentatives et des Corps Administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du Royaume en Départemens, en Districts et en Cantons, et quelques regles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation; savoir, la représentation nationale dans le Corps Législatif, et la représentation des Citoyens de chaque Département dans les Corps Administratifs.

La premiere section du Décret établit les principes et les formes des élections. Les Assemblées d'élection sont de deux especes : les premieres, appelées *primaires*, sont celles dans lesquelles tous les Citoyens actifs se réuniront pour nommer les Electeurs; les secondes sont celles des Electeurs qui auront été nommés par les Assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des Assemblées primaires, qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même maniere, et qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des Représentans dans le Corps Législatif, soit des Administrateurs de Département et de District.

Les quatorze articles suivans de la même section ne concernent que les Assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Représentans au Corps Législatif, et prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces Représentans.

La seconde section du Décret traite de la formation et de l'organisation des Corps Administratifs dans les Départemens et dans les Districts.

Les onze premiers articles de cette section sont relatifs aux Assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps Administratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle maniere les Corps Administratifs doivent être composés, organisés et renouvelés.

Enfin, la troisieme section du Décret traite de la nature des pouvoirs, et de l'étendue des fonctions des Corps Administratifs.

§. Premier.

Observations sur les premiers articles du décret.

Tous les François sont freres, et ne composent qu'une famille ; ils vont concourir de toutes les parties du royaume à la formation de leurs Lois ; les regles et les effets de leur Gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun détruit toute disproportion sensible dans la représentation, et toute inégalité d'avantages et de désavantages politiques. Cette division étoit desirable sous plusieurs rapports civils et moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la constitution, et pour en garantir la stabilité. Que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les élections à faire pour composer la prochaine Législature qui remplacera l'Assemblée Nationale actuelle, et celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps Administratifs qui feront disparoître les derniers vestiges du régime ancien, dé-

pendent absolument de la prompte organisation des Départemens en Districts, et des Districts en Cantons.

L'Assemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales, et pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des Départemens et des Districts, avec cette modification, que l'Assemblée des Electeurs qui nommeront les Représentans au corps Législatif sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les Districts; elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines Villes du même Département pour la session du Corps Administratif, si les Citoyens du Département le trouvent convenable.

L'Assemblée Nationale a encore tracé les limites de chaque Département et de chaque District, telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'Assemblée Nationale ne puissent pas être suivies, au moins instantanément, pour la premiere tenue des Assemblées qui vont être convoquées, et dont rien ne pourroit autoriser un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les Corps Administratifs une fois formés et établis en chaque Département et en chaque District, deviendront les juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général; et s'il arrivoit qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'Assemblée Nationale les réglera sur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il seroit bien désirable que la division des cantons pût se faire incessamment en chaque district, mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la formation des prochaines assemblées.

Dans les départemens où cette division aura pu être fixée par l'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premieres élections seulement. Dans ceux où elle n'aura pas pu être faite par l'Assemblée Nationale, il suffira de former des réunions de paroisses voisines, en composant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population; de maniere que chaque aggrégation fournisse un nombre de Citoyens actifs suffisant pour former une Assemblée primaire, et approchant le plus près qu'il sera possible du nombre de six cens.

L'Assemblée Nationale invite les Membres des Municipalités de chaque paroisse à seconder de tout leur zele cette réunion des Communautés contiguës, que le voisinage, l'état de la population et les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour composer ensemble une Assemblée primaire.

§. II.

Éclaircissemens sur les vingt-un premiers articles de la section premiere du Décret concernant les Assemblées primaires.

Lorsqu'il s'agira de nommer des Représentans à l'Assemblée Nationale, ou lorsqu'il s'agira de composer et de renouveler les Corps Administratifs, les Citoyens ne se réuniront pas par Assemblées de paroisse ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités; mais par Assemblées primaires dans les Cantons, ou de la maniere qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les Districts où les cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la représentation nationale ne seront pas ainsi dans les Municipalités, mais dans les Assemblées primaires des Cantons.

La principale raison qui a déterminé l'Assemblée Nationale à préférer les Assemblées primaires par Cantons aux simples Assemblées par paroisse ou communauté,

nauté, est que les premieres étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affoiblissent l'influence du crédit local, et par-là assurent davantage la liberté des élections. Les Citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légere d'un très-petit déplacement, en considérant qu'ils acquierent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les Citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les Cantons les Assemblées primaires.

Chaque Assemblée aura le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, et n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être Citoyen actif.

Ces conditions, détaillées dans l'article III de la premiere section du Décret, sont,

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3°. D'être domicilié de fait dans le Canton au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les expressions, *ou devenu François*, employées dans la rédaction de la premiere condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre et les droits de Citoyen en France que les Législateurs pourront établir, autres que les lettres de naturalisation qui, jusqu'à présent, ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de Citoyen aux étrangers.

La *contribution directe*, dont il est parlé dans la quatrieme condition, s'entend de toute imposition fon-

ciere, ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de terre, ou assise directement sur les personnes, qui se leve par les voies du cadastre, ou des rôles de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé, au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtiemes, la taille, la capitation, et l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les contributions indirectes au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport, et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation; impôts dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur.

Les contribuables qui étoient cotisés dans les derniers rôles de 1789, au taux prescrit pour rendre Citoyen actif ou éligible, et, qui par l'effet de la nouvelle imposition des personnes et des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cote moindre que ce taux, seront néanmoins admis aux prochaines élections, sans tirer à conséquence pour les suivantes.

Ces autres expressions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, signifient que la cote des contributions directes, qu'il faut payer pour être Citoyen actif; doit varier dans les différentes parties du Royaume à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail, mais qu'elle doit toujours se monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables sont exclus des Assemblées primaires. Les enfans qui auront reçu, et qui retiendront à titre gratuit, quel qu'il soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite

de leur pere, ou avant son insolvabilité notoirement connue. L'exclusion du débiteur cessera lorsqu'il aura payé ses créanciers ; et celle de l'enfant, lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son pere.

La portion virile est pour chaque enfant la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer s'il eût hérité de son pere.

A L'AVENIR, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux Assemblées primaires ; savoir, celle de l'inscription au Tableau civique, dont il est parlé dans l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans ; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Président de l'Administration de District, du serment patriotique prescrit par l'article VIII ; et l'inscription au Tableau des Citoyens actifs, qui sera dressé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections ; mais le Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 28 Décembre dernier, ordonne qu'il y sera suppléé de la maniere suivante. Aussi-tôt que les prochaines Assemblées primaires seront formées, et auront nommé leur Président et leur Secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le Président et le Secrétaire prêteront, en présence de l'Assemblée, le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume ; d'être fideles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de choisir en leur ame et conscience les plus dignes de la confiance publique ; et de remplir avec zele et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées. » Ensuite tous les Membres de l'Assemblée feront le même serment entre les mains du Président. Ceux qui s'y refuseroient seroient incapables d'élire et d'être élus.

Les Citoyens qui auront exercé leur droit de Citoyen actif dans une des Assemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre Assemblée.

Tout Citoyen actif doit se présenter en personne; et les Assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelqu'état et condition qu'il soit, à voter par Procureur. L'article IX de la premiere section du Décret a consacré cette Regle constitutionnelle, que, dans aucune Assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'Abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la Constitution, aucune Assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par Ordres; mais tous les Citoyens de chaque Canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes Assemblées primaires, et voteront ensemble pour les élections que chaque Assemblée aura le droit de faire.

Dans tout Canton, il y aura toujours une Assemblée primaire, et il pourra y en avoir plusieurs dans le même Canton.

Il y aura une Assemblée primaire dans le Canton, quoique le nombre des Citoyens actifs s'y trouve moindre de 100, et il n'y en aura qu'une tant que le nombre des Citoyens actifs ne s'y élevera pas à 900.

Dès que la population d'un Canton fournira 900 Citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs Assemblées primaires, en observant, 1°. que chaque Assemblée approche toujours, le plus près qu'il sera possible, du nombre de 600; 2°. qu'aucune Assemblée ne soit jamais au-dessous de 450. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment, pour déterminer le nombre des Assemblées nécessaires à former en chaque Canton, et la force de chacune d'elles. L'article XIII de la premiere section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussi-tôt que la division des Cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque Canton renfermera de Citoyens actifs, combien d'Assemblées primaires devront se former dans ce Canton, et quelle portion de la population du Canton devra

être attachée à chaque Assemblée primaire. Il suffira pour cela que les Corps Municipaux dressent le tableau des Citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de ces tableaux réunis donnera pour chaque Canton tous les éclaircissemens qu'on peut desirer.

Le nombre des Assemblées primaires sera déterminé dans chaque Canton, par celui des Citoyens actifs domiciliés dans le Canton, et qui auront le droit de se présenter aux Assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les Villes auront particuliérement leurs Assemblées primaires. Celles de 4000 ames et au-dessous, n'en auront qu'une; il y en aura deux dans celles de 4000 ames jusqu'à 8000, trois dans celles de 8000 ames jusqu'à 12000; et ainsi de suite. Ces Assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque Assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président et un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, et un des Membres de l'Assemblée fera les fonctions de Secrétaire, jusqu'à ce que ces premieres élections soient faites. On y procédera par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Les trois plus anciens d'âge, après le Doyen, feront provisoirement l'office de Scrutateurs, en présence de l'Assemblée.

Le Président et le Secrétaire élus porteront aussitôt à l'Assemblée le serment patriotique, dont il a été parlé ci-dessus page 34; et le Président recevra ensuite celui de l'Assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

Après ces sermens prêtés, l'Assemblée procédera, par un scrutin de liste simple, à la nomination de trois Scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin l'Assemblée nommera les Electeurs, qui seront chargés d'élire les Représentans à l'Assemblée Nationale, et le choix en sera fait en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs que l'Assemblée aura droit de nommer.

Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manieres d'élire, soit à la pluralité absolue des suffrages, ou à la pluralité relative, soit au scrutin individuel, ou de liste simple; ou de liste double.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'éleve pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze Electeurs, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C. Il faudroit sept voix réunies sur A, pour qu'il fût élu à la pluralité absolue; mais il est élu par cinq voix à la pluralité relative, parce qu'il en a une plus que B, et deux plus que C.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des Sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste simple est celui par lequel on vote à la fois sur tous les Sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste double est celui par lequel, non-seulement chaque Electeur vote à la fois sur tous les Sujets à élire, mais encore désigne un nombre de Sujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens scrutins ont chacun des avantages et des inconvéniens particuliers ; l'Assemblée Nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il est dit dans l'article XV de la premiere section du Décret, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisieme tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grnd nombre de voix, sont proclamés à l'Assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement, au troisieme tour. Le cas du partage des voix, à ce troisieme tour, fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui devient impossible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en eſt pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de liste simple ou de liste double, ainsi qu'il est dit dans les articles XVI et XX de la premiere section du Décret : ceux qui ont obtenu la pluralisé des suffrages, au premier tour de scrutin, sont élus : s'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, et l'élection n'a encore lieu, cette seconde fois, qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluraliié absolue ; mais, s'il faut passer à un troisieme tour de scrutin pour compléter le nombre des Sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour ; les suffrages des Electeurs peuvent encore se porter librement sur tous les Sujets ; et c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit, cette troisieme fois, pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste double, qu'au second et au troisieme tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque Electeur, ne doivent être doubles que du nombre seulement des Sujets qui restent à élire.

C'est par ce scrutin de liste double que l'article XX de la premiere section du Décret, prescrit aux Assemblées primaires de nommer les Electeurs.

Le nombre d'Electeurs que chaque Assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Electeur par cent Citoyens actifs; ensorte que, jusqu'à cent-cinquante Citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Electeur, et qu'il en doit être nommé deux depuis cent-cinquante-un Citoyens actifs jusqu'à deux cent-cinquante, et ainsi de suite : mais il faut observer que le nombre des Citoyens qui détermine celui des Electeurs à nommer, ne se regle pas par les seuls Votans présens à l'Assemblée; on doit compter tous les Citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'Assemblée primaire, et qui pourroient s'y présenter et voter.

Les Assemblées primaires doivent choisir les Electeurs qu'elles auront le droit de nommer, dans le nombre des Citoyens éligibles du Canton; et, pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la section premiere du Décret concernant les Assemblées des Electeurs nommant au Corps Législatif.

Lorsque les Assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les Cantons d'un même Département, tous les Electeurs nommés se réuniront, de quelque état et condition qu'ils soient, en une seule Assemblée, qui élira les Représentans à l'Assemblée Nationale.

Si cependant une Assemblée d'Electeurs se trouvoit tellement nombreuse, qu'elle ne pût ni être réunie ni délibérer

délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, et le recensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, et en présence des Commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des Départemens en Districts n'est d'aucune utilité, et n'a point d'application au mode des élections pour le Corps Législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la premiere section du décret; qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires et l'Assemblée Nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité et la pureté de la représentation, en rendant plus directe et plus immédiate l'influence des Représentés sur le choix de leurs Représentans.

C'est dans le même esprit, et pour prévenir la prépondérance qu'un Chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'article XXIII, que l'Assemblée des Electeurs tiendra alternativement dans les Chefs-lieux des différens Districts de chaque Département.

Lorsque les Electeurs d'un Département réunis auront formé leur Assemblée, ils procéderont dans le même ordre et dans les mêmes formes que les Assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Président et d'un Secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois Scrutateurs, et enfin à l'élection des Représentans que le Département aura le droit de nommer à l'Assemblée Nationale.

La nomination des Représentans à l'Assemblée Nationale doit toujours être faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; l'article XXV contient, sur la maniere de procéder à cette élection, des explications détaillées dont il ne sera permis, sous aucun prétexte, de s'écarter.

Les Electeurs de chaque Département observeront de ne choisir les Représentans qu'ils nommeront à

l'Assemblée Nationale que dans le nombre des Citoyens éligibles du Département ; et pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions suivantes ; 1°. de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent ; 2°. d'avoir, en outre, une propriété fonciere quelconque.

Les Electeurs ne perdront pas de vue les dispositions du Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 24 Décembre dernier, et que le Roi s'est empressé de sanctionner, qui statue, 1o. que les non-Catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être Electeurs et Eligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration, sans exception ; 2o. qu'ils sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres Citoyens ; 3°. que l'Assemblée Nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer ; 4o. qu'au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion, que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels.

Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le Corps Législatif ; ils doivent donc envoyer un nombre de Représentans proportionné, non-seulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le respect de l'Assemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à distribuer le nombre des Représentans entre tous les Départemens du Royaume, en prenant pour base de cette distribution les trois élémens du territoire, de la population et de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de justice dans les résultats, que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, elle est à-peu-près égale entre tous les Départemens établis par la nouvelle division du Royaume : on peut donc équitablement attribuer à chacun des Départemens une

part de députation égale (1) et fixe à raison de leur territoire.

Les bases de la population et de la contribution directe sont variables, et d'un effet inégale entre les divers Départemens; mais il est un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle, et de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population des contributions L'Assemblée Nationale a saisi ce moyen, qui consiste à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du Royaume, l'autre à la massse entiere des contributions directes, et de faire participer chaque département à ces deux dernieres parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, et de ce qu'il paiera de contribution directe.

Le principe constitutionnel sur cette matiere, et le mode de le pratiquer, sont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX et XXX de la premiere Section du Décret.

Le nombre des Départemens du Royaume est fixé à quatre-vingt-trois, et celui des Représentans à l'Assemblée Nationale sera de sept cens quarante-cinq. La composition particuliere du Département de Paris, nécessite cette modification à l'article XXVI.

De ces 747 Représentans, 247 seront attachés au territoire; et les 82 Départemens, autres que Paris, en nommeront 246, par nombre égal entre eux; de maniere que chacun de ces Départemens députera trois Représentans de cette premiere classe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le 247mes.

Des 498 autres Représentans, la premiere moitié formant 249 Représentans, sera envoyée par les 83 Départemens, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chaque Département. Pour y

(1) Paris seul fait exception à cette regle, comme on le verra plus bas.

parvenir, la population totale du Royaume sera divisée en 249 parts, et chaque Département aura le droit de nommer autant de Représentans de cette seconde classe, qu'il contiendra de ces 249mes.

La seconde moitié, formant 249 Représentans, se distribuera par une semblable opération entre les 83 Départemens, à raison de la somme respective des contributions directes de chaque Département. La masse entiere de la contribution directe du Royaume, sera de même divisée en 249 parts, et chaque Département nommera autant de Députés de cette troisieme classe, qu'il paiera de ces 249mes.

La somme de la population active de chaque Département sera facilement connue, puisque chaque Assemblée primaire nommera un Electeur par cent Citoyens actifs : ainsi le nombre des Electeurs envoyés par chaque canton indiquera celui des Citoyens actifs du canton; et le nombre total des Electeurs nommés en chaque Département, constatera le taux de la population active du Département.

Les assemblées d'Electeurs qui vont être incessamment convoquées en chaque Département, pour la formation des Corps Administratifs, auront soin de dresser un Tableau de la population active de leur Département, en prennent pour base le nombre des Electeurs nommés par les Assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce Tableau, dont un sera envoyé sans retard au Président de l'Assemblée Nationale, et l'autre sera remis et déposé aux archives de l'Administration de Département. Le résultat de tous ces Tableaux particuliers remis par les quatre-vingt-trois Départemens, donnera l'état général de la population active de tout le Royaume, et l'état comparé de la population relative des Départemens entr'eux. Ces états seront publiés, et adressés aux Administrations de Département pour être conservés dans leurs archives.

La somme de contribution directe qui sera payée par chaque Département, sera de même aisément

connue, puisque les Administrations de Département et de District présideront au régime et à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total, levé actuellement dans toute l'étendue du Royaume, sera incessamment dressé, publié et adressé aux Administrations de Département, aussi-tôt qu'elles seront établies.

Ces renseignemens généraux, joints à ceux que les Corps Administratifs et les Electeurs eux-mêmes seront à portée d'acquérir sur les lieux, mettront les Assemblées d'Electeurs de chaque Département en état de reconnoître sans embarras, dès les premieres élections pour la prochaine Législature, le nombre des Représentans qu'elles devront nommer suivant les articles XXIX et XXX, à raison, tant de la population que de la contribution directe de leur Département. Les élections subséquentes éprouveront encore moins de difficultés, parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de la représentation nationale, reconnue très-simple dès la premiere épreuve, se simplifiera de plus en plus par l'expérience, et deviendra bientôt familiere par l'habitude. La constitution de la France offrira à toutes les Nations un modele de la représentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer.

Après que chaque Assemblée d'Electeurs aura nommé les Représentans à l'Assemblée Nationale, elle procédera à la nomination des Suppléans, destinés à remplacer les Représentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la premiere section du Décret n'autorise la substitution des Suppléans aux Représentans élus, que dans deux cas, celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démission. Par cette raison, il a paru suffisant de réduire le nombre des Suppléans, que chaque Assemblée pourra nommer, au tiers de celui des Représentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les Suppléans seront nommés au scrutin de liste

double et à la simple pluralité relative des suffrages. Cette nomination finira ainsi en un seul tour de scrutins, puisque dès le premier tour tous ceux, jusqu'au nombre prescrit, qui auront obtenu le plus de voix, seront définitivement élus, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des suffrages.

Le premier élu des Suppléans sera le premier appelé en remplacement, le second le sera après lui, et ainsi de suite. Quand le nombre des Représentans sera impair, le tiers des Suppléans sera fixé par la fraction la plus forte; de maniere qu'on élira deux Suppléans pour cinq Représentans, trois pour sept et pour huit, et de même progressivement.

Le procès-verbal de l'élection est le seul acte qui pourra être remis par les Electeurs aux Représentans: il est aussi le seul titre à considérer pour l'exercice des fonctions des Représentans à l'Assemblée Nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps Législatif qui est essentiellement délibérant, à la liberté de suffrage dont chacun de ses Membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractere de ces Membres qui ne sont point les Représentans du Département qui les a envoyés, mais les Représentans de la Nation, enfin à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la Nation au Corps de la Nation entiere, aucune Assemblée d'Electeurs ne pourra ni insérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger séparément aucun mandat impératif; elle ne pourra pas même charger les Représentans qu'elle aura nommés d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Electeurs et les Assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions et des instructions, pour les faire parvenir au Corps Législatif; mais il seront tenus de les lui adresser directement.

Ces dispositions consacrées par l'article XXXIV, et celles de l'article XXXV, qui défend tant aux Assemblées d'électeurs qu'aux Assemblées primaires de continuer leurs séances après les élections finies, et de les reprendre avant l'époque des élections suivantes, doi-

vent être respectées comme des maximes essentielles à la stabilité de la constitution, à la pureté de son esprit, et au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Observations sur les onze premiers articles de la section II du Décret concernant les Assemblées des Electeurs nommant aux Corps Administratifs.

La seconde section du Décret ne traite plus du Corps Législatif, mais de la formation et de l'organisation des Administrations de Département et de District.

Cette partie du Décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou suivre les premieres opérations qui vont se faire dans les Départemens au moment très-prochain de l'établissement des Corps Administratifs.

Il n'y a aussi qu'un seul dégré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires et les Assemblées administratives, suivant l'article I de la section II ; comme il a été dit plus haut, qu'il n'y en a qu'un entre les Assemblées primaires et l'Assemblée Nationale.

L'article II ajoute, qu'après avoir nommé les Députés à l'Assemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront les Administrateurs de Département. Il est évident par-là que tout ce qui est prescrit par la premiere section du Décret, et tout ce qui est expliqué dans le § II de cette Instruction touchant les Assemblées Primaires, et la nomination des Electeurs pour l'Assemblée Nationale, sert en même-temps, et s'applique aux élections relatives à la formation des Corps Administratifs.

Si l'intérêt du Royaume permettoit d'attendre pour l'établissement de ces Corps l'époque des élections à la prochaine Législature, les Electeurs qui auroient été choisis pour nommer les Membres de cette Lé-

gislature seroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les Membres des Administrations de Département et de District : mais la formation de ces Administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les Assemblées primaires, comme s'il s'agissoit de choisir des Electeurs pour une Législature, et en observant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la section I du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des Membres des Corps Administratifs, qui auront lieu par la suite, tous les deux ans, seront faits, aux termes des articles II et III de la section II, par les Electeurs qui auront élu les Représentans au Corps législatif.

A la prochaine convocation, les Assemblées primaires se formeront, comme il a été dit au § II de la présente Instruction. Elles éliront leur Président, leur Secrétaire et trois Scrutateurs. Elles nommeront ensuite les Electeurs au scrutin de liste double, et à raison d'un Electeur sur cent Citoyens actifs.

Les Electeurs nommés par toutes les Assemblées primaires de chaque Département se réuniront en une seule Assemblée au Chef-lieu de Département, c'est-à-dire, dans la ville désignée pour être le siége de l'administration. Si cependant le nombre des Electeurs se trouvoit trop considérable, ils pourroient diviser leur Assemblée en deux sections, comme il est dit ci-dessus.

Aussi-tôt que l'Assemblée des Electeurs sera formée, elle nommera son Président et son Secrétaire, qui prêteront à l'Assemblée le serment patriotique, et le Président recevra celui de l'Assemblée. Il sera procédé ensuite à la nomination do trois Scrutateurs.

Toutes ces opérations seront faites de la même maniere et dans les mêmes formes que s'il s'agissoit d'une Assemblée d'Electeurs nommant au Corps Législatif. Il faut recourir, sur tous ces points, aux développemens contenus au §. II de cette instruction.

Les

Les Electeurs nommeront trente-six Membres pour composer l'Administration de Département.

Ces trente-six Membres de l'Administration de Département seront élus au scrutin de liste double, et à la pluralité absolue des suffrages, aux termes de l'article XI de la seconde section du Décret, c'est-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin seront définitivement élus, et qu'il en sera de même au second tour, s'il a été nécessaire d'y passer; mais, s'il faut faire un troisieme tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisieme fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-six Membres de l'Administration de Département, les Electeurs procéderont de suite à l'élection d'un procureur-général Syndic. Cette élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Le Procureur-général Syndic doit être choisi dans le nombre des Citoyens résidans actuellement dans le Département, et n'ayant aucun service ou emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat.

Les Electeurs pourront choisir les Membres de l'Administration de Département, et le procureur-général Syndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les Districts du Département, mais en observant néanmoins que, dans le nombre des trente-six Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque District.

Cette nécessité d'élire toujours deux Membres au moins de chaque District pourroit souvent ne pas se trouver remplie, si les Electeurs votoient à-la-fois et indistinctement pour l'élection des trente-six Membres de l'Administration; car il arriveroit fréquemment que dans un aussi grand nombre de sujets entre lesquels les suffrages se seroient distribués, la pluralité ne se trouveroit pas réunie sur deux de chaque District. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de Districts dans le Département, et de voter séparément pour l'élection

des deux Administrateurs qui doivent être tirés de chaque District, par liste double de ce nombre deux. Ensuite les Electeurs pourront voter, par un même scrutin, sur tous le Membres qui resteront à élire, et qui pourront être pris dans l'étendue de tous les Districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces Membres restans à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'Administration de Département sont 1°. d'être Citoyen actif du Département, 2°. de réunir à toutes les qualités de Citoyen actif expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Administrateur du Département, et celles 1°. d'administrateur de District, 2°. de Membre d'un Corps Municipal, 3°. de Percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernieres fonctions se trouvoient élus à l'Administration de Département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'Assemblée des Electeurs aura composé l'Administration de département, et clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au Roi, et en adressera un autre au Président de l'Assemblée Nationale; ensuite elle se désunira. Les Electeurs de chaque district, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Assemblées primaires du ressort du même District, se rendront de suite au chef-lieu du District, et s'y réuniront pour nommer les membres qui composeront l'Administration de ce District. Ainsi la premiere Assemblée générale de tous les Electeurs de Département se divisera en autant d'Assemblées particulieres qu'il y aura de districts dans l'étendue du Département.

Chaque Assemblée des Electeurs de District nommera son Président, son Secrétaire, et trois Scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les Assemblées primaires et

pour l'Assemblée générale des Electeurs de Département.

Elle élira ensuite douze Membres pour composer l'Administration de District.

Ces douze Membres de l'Administration de District seront élus au scrutin de liste double, et à la pluralité absolue des suffrages, de la même maniere que les Membres des Administrations de Département.

Après la nomination des douze Membres de l'Administration de District, les Electeurs procéderont à l'élection d'un Procureur-Syndic. Cette élection sera faite comme celle du Procureur-général Syndic de Département, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Les Electeurs pourront choisir les Membres de l'Administration de District, et le Procureur-Syndic parmi les Citoyens éligibles de tous les Cantons du District.

Les conditions de l'éligibilité pour l'Administration de District sont

1o D'être Citoyen actif du District;

2°. De payer la même somme de contribution directe que pour l'Administration de Département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impositions indirectes, les Membres des Corps municipaux, et réciproquement contre les Membres des Administrations de Département.

§. V.

Eclaircissemens sur les vingt derniers articles de la section II du Décret concernant l'organisation des Corps Administratifs.

Les Administrations de Département et de District sont permanentes, suivant l'article XII, non dans le sens que leurs sessions puissent être continues et sans intervalles, mais parce que les Membres qui composeront les Corps Administratifs conserveront leur

caractere pendant tout le temps pour lequel ils seront élus ; que ces Corps, périodiquement renouvelés, ne cesseront pas un instant d'exister ; et que l'administration du Département sera faite chaque jour sous leur influence, et par l'autorité qui leur sera confiée.

Les Membres des Administrations de Département et de District seront élus pour quatre ans, et resteront en fonctions pendant ce temps; ils seront renouvelés, tous les deux ans, par moitié, c'est-à-dire, que tous les deux ans, il sortira dix-huit Membres de l'Administration de Département, et six de celle de District, qui seront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellement élus. Il sera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui sont établies pour la nomination des premiers Membres de ces Administrations.

Le sort déterminera la premiere fois, après les deux premieres années d'exercice, quels Membres devront sortir ; les autres cesseront ensuite leurs fonctions tous les deux ans, par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui se trouveront, en 1792, dans la premiere moitié dont le sort décidera la sortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'Administration de Département, les Electeurs seront attentifs à maintenir toujours, dans cette Administration, deux Membres au moins de chaque District ; et par conséquent, lorsqu'un District n'aura fourni que deux Membres à l'Administration, ces Membres sortans d'exercice ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les Citoyens du même District.

Le Procureur-Général-Syndic du Département, et les Procureurs-Syndics des Districts, seront également élus pour quatre ans, après lesquels ils pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres

années ; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

Lorsque les Membres qui vont être nommés pour composer les Administrations, soit de Département, soit de District, seront réunis pour tenir leur prochaine session, ils procéderont, dès la première séance, à la nomination d'un d'entr'eux pour Président. Jusque-là le Doyen d'âge présidera : les trois plus anciens, après lui, feront les fonctions de Scrutateurs, et un des Membres remplira provisoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Président sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

L'élection du Président sera suivie immédiatement de celle d'un Secrétaire, qui sera nommé de même par les Membres de chaque Administration, mais pris hors de leur sein. Il sera élu aussi au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages ; mais il pourra être changé lorsque les Membres de l'Administration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'Administration de Département sera divisée en deux sections ; la première portera le titre de Conseil de Département, et l'autre celui de Directoire de Département.

Le Directoire sera composé de huit des Membres de l'Administration : les vingt-huit autres formeront le Conseil.

Pour opérer cette division, les trente-six Membres de chaque Administration de Département éliront à la fin de leur première session, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, les huit d'entr'eux qui composeront le Directoire.

Les Membres du Directoire seront en fonctions pendant quatre ans, et seront renouvelés tous les deux ans par moitié ; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice ; ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des Membres qui

seront élus la premiere fois au Directoire n'y pourra rester que deux ans.

Il faut observer, par rapport aux Directoires, que, si les Citoyens qui rempliront des places de judicature, et qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des Administrations de Département et de District, suivant l'article X de la seconde section du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des Directoires, aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les Directoires d'une part, et les places de judicature de l'autre, imposent également.

Les Directoires doivent être en tout temps, et surtout en ce premier moment, composés de Citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la Constitution, et qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du Directoire.

C'est au Conseil de Département qu'il appartiendra de fixer les regles de chaque partie importante de l'administration du Département, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales.

Il tiendra, pour cet effet, une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la premiere, qui pourra être de six semaines.

Le Directoire, au contraire, sera toujours en activité, et s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des Arrêtés pris par le Conseil, et de l'expédition des affaires particulieres.

Le président de l'Administration de Département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit Membres dont le Directoire sera composé, aura le droit d'assister et de présider à toutes les séances du Directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

Tous les ans, le Directoire rendra au Conseil de Département le compte de sa gestion; et ce

compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles que le Conseil de Département recevra et arrêtera le compte de la gestion du Directoire : il sera même tenu de commencer par-là le travail de chaque session. Les Membres du Directoire se réuniront ensuite à ceux du Conseil, prendront séance, et auront voix délibérative avec eux ; de maniere qu'à partir du compte rendu, la distinction du Conseil et du Directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, et tous les Membres de l'Administration siégeront ensemble en Assemblée générale.

Pendant la session du Conseil, les Membres éliront, toutes les semaines, au *scrutin individuel* et *à la majorité absolue*, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante dans le cas où les suffrages seroient partagés.

La même élection sera faite tous les mois, pour le Directoire, par les Membres qui le composeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les Administrations de Département aura lieu, de la même maniere, pour les Administrations de District. Celles-ci seront aussi divisées en deux Sections ; l'une sous le titre de *Conseil de District*, l'autre sous celui de *Directoire de District*.

Le Directoire de District sera composé de quatre Membres.

Les douze Membres de l'Administration de District éliront à la fin de leur premiere session, au *scrutin individuel* et *à la pluralité absolue des suffrages*, les quatre d'entr'eux qui composeront le Directoire : ceux-ci seront renouvelés, tous les deux ans, par moitié.

Le Conseil de District ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus ; et comme la principale utilité des Administrations de District est d'éclairer celle de Département sur les besoins de chaque District, l'ouverture de cette session annuelle

des Conseils de District précédera d'un mois celle du Conseil de leur Département.

Les Directoires de District seront toujours en activité, comme ceux de Département, soit pour l'exécution des Arrêtés de l'Administration du District, approuvés par celle de Département; soit pour l'exécution des Arrêtés de l'Administration de Département, et des ordres qu'ils recevront de cette Administration et de son Directoire.

Enfin, les Directoires de District rendront, tous les ans, le compte de leur gestion aux Conseils de District, à l'ouverture de la session annuelle, et auront ensuite séance et voix délibérative en l'Assemblée générale avec les Membres des Conseils.

Un des points essentiels de la Constitution en cette partie, est l'entiere et absolue subordination des Administrations et des Directoires de District aux Administrations et aux Directoires de Département, établie par l'article XXVIII de la seconde section du Décret. Sans l'observation exacte et rigoureuse de cette subordination, l'Administration cesseroit d'être réguliere et uniforme dans chaque Département; les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les Districts, au-lieu d'être des sections d'une Administration commune, deviendroient des Administrations en chef, indépendantes et rivales; et l'autorité administrative, dans le Département, n'appartiendroit plus au Corps supérieur à qui la Constitution la confere pour tout le Département.

Le principe constitutionnel sur la distribution des Pouvoirs administratifs, est que l'autorité descende du Roi aux Administrations de Département, de celles-ci aux Administrations de District, et de ces dernieres aux Municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'Administration générale pourront être déléguées.

Les Conseils de District ne pourront ainsi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs seuls Arrêtés, dans tout ce qui intéressera le régime de l'Administration

tration générale : ils pourront seulement, suivant la disposition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui seront à faire à l'Administration du Département, et les matieres qu'ils trouveront utiles de lui soumettre pour les intérêts du District ; ils prépareront encore, et indiqueront à leurs Directoires les moyens d'exécution, et recevront ses comptes.

Les Directoires de district, chargés dans leurs ressorts respectifs de l'exécution des Arrêtés de l'Administration de Département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conseils du district se seroient permis de prendre en matiere d'administration générale, qu'après que ces Arrêtés des Conseils auront été approuvés par l'Administration de Département.

Les Procureurs-Généraux-Syndics de Département, et les Procureurs-Syndics de District, auront droit d'assister à toutes les séances, tant du conseil, que du Directoire de l'Administration dont ils feront partie : ils y auront séance à un Bureau placé au milieu de la Salle, et en avant de celui du Président.

Ils n'auront point de voix délibérative ; mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns Arrêtés sans qu'ils ayent été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Ils veilleront et agiront pour les intérêts du Département ou du District ; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires : mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une Délibération du Corps Administratif. Ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'Administration du Département ou du District, que de concert avec le Directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des procureurs-Généraux-Syndics, et des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour cause de maladie, d'absence légitime ou de tout autre empêchement ; par la précaution que les Membres des Administrations de

Département et de District seront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui composeront les Directoires, d'élire de suite et de désigner un de ces Membres pour remplacer momentanément, dans les cas ci-dessus, le Procureur-Général-Syndic et le Procureur-Syndic.

§. VI.

Explications sur la troisieme section des Décrets concernant les fonctions des Corps Administratifs.

Le principe général, dont les Corps Administratifs doivent se pénétrer, est que si, d'une part, ils sont subordonnés au Roi comme Chef suprême de la Nation et de l'Administration du Royaume; de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la Constitution et aux Loix de l'Etat, de maniere à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des regles constitutionnelles, ni des Décrets des Législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le Roi.

L'article 1er. de la section troisieme du Décret établit et définit les pouvoirs qui sont confiés aux Corps Administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception et le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service et des fonctions des Préposés à la perception et au versement. Le même article établit les Corps Administratifs Ordonnateurs des paiemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque Département sur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps Administratifs dans toutes les autres parties de l'Administration générale; il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la Constitution d'expliquer en détail les regles particulieres, par lesquelles l'ordre du service et les fonctions pratiques doivent être dirigées dans chaque branche de l'Administration. Les

usages et les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, et pourront encore être changés et perfectionnés. Ces accessoires étant hors de la Constitution, pourront faire la matiere de Décrets séparés ou d'instructions particulieres, à mesure que l'Assemblée Nationale avancera dans son travail; et ce qu'elle n'aura pas pu régler, restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public, et à la vigilance du Roi et des Législatures.

Ce qui suffit en ce moment, est que les différens pouvoirs soient constitués, séparés, caractérisés, et que l'origine et la nature de ceux qui sont conférés aux Corps Administratifs ne puissent être ni méconnue, ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer, à cet égard, que l'énumération des différentes fonctions des Corps Administratifs, qui se trouve dans l'article II de la IIIme. Section, n'est pas exclusive, ni limitative; de maniere qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces Corps quelqu'autre objet d'administration non-exprimé dans l'article. Cette énumération n'est que désignative des fonctions principales, des qui entrent plus spécialement dans l'institution Administrations de Département et de District.

L'Etat est un, les Départemens ne sont que sections du même tout : une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les Corps Administratifs indépendans, et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article V a prévenu ce désordre, en statuant que les Arrêtés qui seront pris par Administrations de Département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'existe plus, lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulieres, ou des détails de l'exécution à donner aux Arrêtés déjà approuvés par le Roi; et par cette raison, le même article V décide, que pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des Corps Administratifs.

Le fondement essentiel de cette importante partie de la Constitution, est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct, et de la puissance législative à laquelle il est soumis, et du pouvoir judiciaire dont il est indépendant.

La Constitution seroit violée, si les Administrations de Département pouvoient ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfendre ses Décrets, et résister aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entreprise de cette nature seroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt et d'en fixer tant la quotité que la durée, appartenant exclusivement au Corps Législatif, les Administrations de Département et de District n'en peuvent établir aucun pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des sommes et du temps que le Corps Législatif aura fixés. Elles ne peuvent de même faire aucun emprunt sans autorisation. Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes des dépenses locales, et aux besoins urgens et imprévus de leurs Départemens.

La Constitution ne seroit pas moins violée, si le pouvoir judiciaire pouvoit se méler des choses d'administration, et troubler, de quelque maniere que ce fût, les Corps Administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espece de désordre politique est consacrée par l'article VII. Tout acte des Tribunaux et des Cours de

Justice, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, et ne devra pas arrêter les Corps Administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les Administrations de Département et de District qui vont être établies, succédant aux Etats Provinciaux, aux Assemblées Provinciales, et aux Intendans, et Commissaires départis dans les Généralités, dont les fonctions cesseront aux termes des articles VIII et IX, prendront immédiatement la suite des affaires.

Il sera pourvu à ce que tous les papiers et renseignemens nécessaires leur soient remis, et à ce que le compte de la situation de leurs Départemens respectifs leur soit rendu.

Elles recevront à l'ouverture ou pendant le cours de leur premier session, la notice des objets dont il paroîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement et sans délai.

Il étoit juste de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration, et qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs Départemens, pour terminer les affaires communes procédantes de l'unité de leur administration précédente. Ce cas a été prévu et décidé par le dernier article de la section III du Décret. Chacune des nouvelles Administrations de Département établies dans la même province, nommera parmi ses Membres, autres que ceux du Directoire, deux Commissaires. Les Commissaires de tous les Départemens de la province se réuniront, et tiendront leurs séances dans la ville où étoit le siège de la précédente Administration.

Ce Commissariat composé des Représentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers Départemens, et de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussi-tôt que la

liquidation et le partage auront été faits, et rendra compte de sa gestion lorsqu'elle sera finie, ou même pendant sa durée, s'il en est requis, à une nouvelle Assemblée composée de quatre autres Commissaires nommés par chaque Administration de Département.

L'ORGANISATION du Royaume la plus propre à remplir les deux grands objets de la constitution, la jouissance, dès la prochaine Législature, de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue, et l'établissement dès le moment actuel, des Corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ses représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale et l'égalité politique des individus. L'attention de tous les Citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très-prochaine des Administrations de Département et de District. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique, et ceux de l'intérêt particulier qui se confond sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bonheur, et de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage; mais il tromperoit les espérances de celui qui ne porteroit pas dans son exécution cet esprit public, qui en est l'ame, et qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang, et des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives, qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'Etat.

DÉCRET.

Du vendredi 8 janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrete :

Que les Décrets de l'Assemblée Nationale, rendus sur la formation tant des Assemblées primaires et d'Electeurs, que des Administrations de Département et de District, rédigés et classés dans l'ordre que l'Assemblée a adopté par son Décret du vingt-deux Décembre dernier, soient présentés à l'acceptation du Roi, et l'Instruction qui vient d'être lue, à son approbation ;

Que Sa Majesté soit suppliée de les envoyer aux Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, pour être transcrits dans leurs registres et publiés sans délai dans tout le Royaume ; qu'Elle soit également suppliée de prendre les mesures les plus convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée et dirigée en chaque Département, et pour que la convocation des Assemblées qui doivent élire les Membres des Administrations de Département et de District, ait lieu au plus tard du premier au quinze Février prochain.

L'assemblée Nationale se réserve de distinguer dans les articles de son Décret, relatif aux Assemblées représentatives et aux Corps administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, *Président*; D'AIGUILLON, DUPORT, TREILLARD, etc. *Secrétaires*.

Décret. Du Vendredi 15 Janvier 1790.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport du Comité » de Constitution qui avoit entendu les Députés de » toutes les Provinces du Royaume, a décrété que » la France sera divisée en 83 Départemens, dont » l'état sera annexé au Décret du 22 Décembre der- » nier. «

Signé, DÉMEUNIER, *Président*; D'AIGUILLON, DUPORT, TREILLARD, etc. *Secrétaires.*